

RÈGLEMENT NUMÉRO 226 CONCERNANT LES ANIMAUX

| Mise à jour | Numéro de règlement | Date d'entrée en vigueur |
|-------------|---------------------|--------------------------|
| 1 | 226-1-2013 | 13 mars 2013 |
| 2 | 226-2-2016 | 18 janvier 2017 |

MISE EN GARDE: Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



RÈGLEMENT NUMÉRO 226 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX »

TABLE DES MATIERES

| CHAPITRE I | DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES | 1 |
|--------------|---|-----|
| ARTICLE 1. | Préambule | 1 |
| ARTICLE 2. | Définitions1 | |
| ARTICLE 3. | Délégation | 3 |
| ARTICLE 4. | Application | 4 |
| ARTICLE 5. | Frais | |
| CHAPITRE II | DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS I | LES |
| | ANIMAUX | 4 |
| ARTICLE 6. | Nombre d'animaux domestiques | 4 |
| ARTICLE 7. | Dispositif de retenue | |
| ARTICLE 8. | Errance | |
| ARTICLE 9. | Animaux sauvages, exotiques et de ferme | 4 |
| ARTICLE 10. | Nuisances | |
| ARTICLE 11. | Cruauté | 5 |
| ARTICLE 12. | Abri extérieur | 6 |
| ARTICLE 13. | Abandon | 6 |
| ARTICLE 14. | Disposition | 6 |
| ARTICLE 15. | Transport | 7 |
| ARTICLE 16. | Mandataire | 7 |
| ARTICLE 17. | Délai de garde | 7 |
| ARTICLE 18. | Euthanasie d'un animal | 7 |
| CHAPITRE III | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABI | LES |
| | AUX CHIENS | 7 |
| ARTICLE 19. | Application | 7 |
| ARTICLE 20. | Licence | 8 |
| ARTICLE 21. | Coût de la licence | 8 |
| ARTICLE 22. | Délai | 8 |
| ARTICLE 23. | Chien en visite | 8 |
| ARTICLE 24. | Demande de licence | 8 |
| ARTICLE 25. | Demande de licence par un mineur | 8 |
| ARTICLE 26. | Formule de demande | 8 |
| ARTICLE 27. | Médaille | 8 |
| ARTICLE 28. | Port de la médaille | 9 |
| ARTICLE 29. | Exception | 9 |

| Ville de Sutton | | |
|------------------------|--|----|
| ARTICLE 30. | Registre | 9 |
| ARTICLE 31. | Remplacement de la médaille | 9 |
| ARTICLE 32. | Laisse | 9 |
| ARTICLE 33. | Capture des chiens sans médaille | 9 |
| ARTICLE 34. | Nuisances | 9 |
| ARTICLE 35. | Excréments | 10 |
| ARTICLE 36. | Chiens prohibés | 10 |
| ARTICLE 37. | Morsure | 10 |
| ARTICLE 38. | Chien de garde | |
| ARTICLE 39. | Chiens-guides et chiens d'appoint | 10 |
| CHAPITRE IV | CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX | 11 |
| ARTICLE 40. | Fourrière | |
| ARTICLE 41. | Reprise de possession | |
| CHAPITRE V | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS, | |
| | CHATTERIES, AUX FOURRIÈRES ET | |
| | PENSIONS POUR ANIMAUX | |
| ARTICLE 42. | Endroit autorisé | |
| ARTICLE 43. | Superficie minimale du terrain | |
| ARTICLE 44. | Nombre d'animaux autorisé | |
| ARTICLE 45. | Spécifications relatives aux bâtiments | |
| ARTICLE 46. | Spécifications relatives aux enclos intérieurs | |
| ARTICLE 47. | Dispositions relatives aux cages | |
| ARTICLE 48. | Dispositions relatives à l'aire d'exercice des animaux | |
| ARTICLE 49. | Distances séparatives minimales | |
| ARTICLE 50. | Hygiène des bâtiments et de l'aire d'exercice | |
| ARTICLE 51. | Exigences particulières | |
| ARTICLE 52. | Certificat d'occupation | |
| CHAPITRE VI | DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES | |
| ARTICLE 53. | Responsabilité du gardien | |
| ARTICLE 54. | Application du règlement | |
| ARTICLE 55. | Pouvoir de visite | |
| ARTICLE 56. | Entrave | |
| ARTICLE 57. | Pénalités | |
| ARTICLE 58. | Poursuites | |
| ARTICLE 59. | Responsabilité | |
| ARTICLE 60. | Entrée en vigueur | |
| ANNEXE A | | |
| ANNEXE B | | |
| ANNEXE C | | 17 |



RÈGLEMENT NUMÉRO 226 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire, de plus, prohiber certains animaux dangereux ou exotiques et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 4 février 2013, sous la résolution numéro 2013-02-47;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

2.1 Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal Être vivant non végétal, capable de se

mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques.

Animal de ferme Un animal que l'on retrouve

habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation et comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, « de même que les animaux sauvages ou exotiques destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole tels que les bisons, les wapitis, les autruches, les cerfs et les alpagas. »

Animal domestique Un animal qui, habituellement, vit avec

l'homme; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « B » du

présent règlement.

Animal sauvage ou exotique Un animal qui, habituellement, vit dans

les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparation

1



et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « C » du présent règlement « exclut les animaux exotiques destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole tels que les bisons, les wapitis, les autruches, les cerfs et les alpagas ».

Animalerie

Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et d'articles les concernant.

Bâtiment accessoire

Bâtiment subordonné au bâtiment principal et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires. Un garage privé détaché est considéré comme un bâtiment accessoire

Chat

Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.

Chatterie

Endroit où sont gardés plus de cinq (5) chats dans le but d'en faire l'élevage, la location ou la vente.

Chenil

Endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location ou la vente.

Chien

Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.

Chien d'appoint

Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.

Chien-guide

Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap visuel.

Fourrière

Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger temporairement divers animaux abandonnés. Est assimilé à une fourrière, un refuge pour animaux. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

Gardien

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une



personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal

Immeuble Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui

est considéré comme tel au Code Civil

du Québec.

Mandataire Toute personne, physique ou morale,

avec laquelle la Ville a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par

résolution à cette fin.

Parc Désigne les parcs et espaces verts

appartenant à la Ville.

Pension pour animaux Désigne un lieu, autorisé par la

réglementation municipale, où peuvent loger temporairement divers animaux domestiques pour les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique

vétérinaire.

Unité d'occupation Une ou plusieurs pièces situées dans

un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales,

industrielles ou publiques.

Ville Ville de Sutton.

Voie publique Une voie destinée à la circulation des

véhicules automobiles entretenue par la Ville ou par le ministère des Transports du Québec et qui est la propriété de la Ville ou du ministère des Transports du

Québec.

Modifié par l'article 2 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 3. DÉLÉGATION

- 3.1 La Ville peut conclure des ententes avec un mandataire pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.
- 3.2 La Ville peut aussi désigner tout mandataire pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.



ARTICLE 4. APPLICATION

4.1 Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la Ville.

Modifié par l'article 3 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 5. FRAIS

5.1 Les frais indiqués au présent règlement sont ceux établis au Règlement de tarification de la Ville.

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 6. NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

- 6.1 À l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, il est interdit de garder plus de cinq animaux domestiques, dont un maximum de deux chiens (non prohibés à l'article 26 du présent règlement), dans une unité d'occupation incluant ses bâtiments accessoires.
- 6.2 Cette limite de cinq animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.
- 6.3 Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.
- 6.4 À titre de mesure transitoire, le gardien qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, plus de deux chiens conserve le droit de garder ces chiens jusqu'au décès, la vente ou la donation de ceux-ci. Toutefois, ledit gardien ne doit pas posséder plus de cinq chiens.

ARTICLE 7. DISPOSITIF DE RETENUE

7.1 Tout animal domestique gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses bâtiments accessoires, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache ou laisse) l'empêchant de sortir de cet immeuble ou ledit immeuble doit être clôturé.

Modifié par l'article 4 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 8. ERRANCE

8.1 Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l'animal.

ARTICLE 9. ANIMAUX SAUVAGES, EXOTIQUES ET DE FERME

9.1 La garde d'animaux sauvages ou exotiques est interdite.

Modifié par l'article 6 du règlement 226-1-2013



9.2 La garde d'animal de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles municipales.

ARTICLE 10. NUISANCES

- 10.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait :
 - a) De nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des moufettes, des chats ou tout autre animal domestique en liberté de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage;
 - b) De garder un animal atteint d'une maladie contagieuse ou de négliger de le traiter pour le guérir de cette maladie;
 - c) D'endommager ou de salir, en laissant des matières fécales ou urinaires dans les parcs, sur les voies publiques et sur les propriétés autres que celle de son gardien. Dans ces cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières:
 - d) Qu'en raison de la présence d'animaux domestiques, l'unité d'occupation du gardien soit insalubre;

Modifié par l'article 7 du règlement 226-1-2013

- 10.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour un animal :
 - a) D'émettre des cris, de hurler, ou de toute autre manière, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
 - b) De détruire les sacs à ordures ménagères;
 - c) D'endommager les biens d'autrui.

ARTICLE 11. CRUAUTÉ

11.1 Il est interdit de maltraiter ou de faire des cruautés à un animal.

Constitue notamment de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

- a) Cause volontairement ou permet que soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- b) Par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté;
- c) Muselle ou permet que soit muselé, de façon continue, un animal, l'empêchant ainsi de s'abreuver et de se nourrir;
- d) Étant le propriétaire ou le gardien d'un animal néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants;
- e) De quelque façon organise ou encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aide ou assiste;



- f) Étant le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent;
- g) Volontairement, sans motif raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
- h) Organise, prépare, dirige, facilite quelques réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours desquels des oiseaux captifs sont mis en liberté (avec la main ou une trappe, un dispositif ou autre moyen) afin d'essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
- i) Laisse un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température se situe en-dessous de -15°C;
- j) Laisse un animal domestique dans un véhicule routier sans avoir, au préalable, entrouvert au moins une fenêtre d'un minimum de 5 cm pour y laisser pénétrer l'air ou un toit ouvrant si le véhicule est muni d'un tel mécanisme;
- k) Laisse un animal domestique dans un véhicule routier lorsque la température se situe au-delà de 25°C.

ARTICLE 12. ABRI EXTÉRIEUR

- 12.1 Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce. L'abri doit :
 - a) Comporter un endroit ombragé;
 - b) Être étanche, isolé du sol et être construit d'un matériau isolant.

ARTICLE 13. ABANDON

13.1 Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans les limites de la Ville dans le but de s'en départir.

ARTICLE 14. DISPOSITION

14.1 Le gardien qui veut se départir de son animal domestique doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre au mandataire auquel cas, des frais seront imposés.

Modifié par l'article 8 du règlement 226-1-2013

14.2 Le gardien d'un animal domestique mort peut remettre celui-ci au mandataire ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre heures de son décès. Des frais seront imposés à cette fin.

Modifié par l'article 8 du règlement 226-1-2013

14.3 Le gardien d'un animal domestique mort ne peut disposer de celui-ci en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.



Modifié par l'article 8 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 15. TRANSPORT

15.1 Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule ou entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci. À cette fin, tout animal transporté dans une partie non couverte d'un véhicule doit l'être dans une cage.

ARTICLE 16. MANDATAIRE

- 16.1 Le mandataire peut, en tout temps :
 - a) Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
 - b) Capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le mandataire peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal;
 - c) Utiliser un dard tranquillisant pour la capture d'un animal;
 - d) Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible;
 - e) Ordonner l'euthanasie d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que son euthanasie constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 17. DÉLAI DE GARDE

17.1 Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal est euthanasié ou aliéné à titre gratuit ou onéreux, au choix du mandataire.

ARTICLE 18. EUTHANASIE D'UN ANIMAL

18.1 Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 19. APPLICATION

Annulé par l'article 9 du règlement 226-1-2013



ARTICLE 20. LICENCE

20.1 Nul ne peut garder un chien âgé de plus de trois mois, vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Ville, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence pour celui-ci.

20.2

Annulé par l'article 2 du règlement 226-2-2016

ARTICLE 21. COÛT DE LA LICENCE

- 21.1 Le tarif pour l'obtention de cette licence est fixé annuellement dans le Règlement de tarification de la Ville. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.
- 21.2 Cette licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide ou un chien d'appoint, sur présentation d'un document attestant de le handicap de son gardien.

ARTICLE 22. DÉLAI

22.1 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 23. CHIEN EN VISITE

23.1 L'obligation prévue à l'article 20 s'applique également aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Ville mais qui y sont amenés pour une période excédant trente jours consécutifs.

ARTICLE 24. DEMANDE DE LICENCE

24.1 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 25. DEMANDE DE LICENCE PAR UN MINEUR

25.1 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 26. FORMULE DE DEMANDE

26.1 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Ville ou par le mandataire.

ARTICLE 27. MÉDAILLE

27.1 Contre paiement du tarif, le mandataire remet au gardien la médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement du chien.



ARTICLE 28. PORT DE LA MÉDAILLE

28.1 Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

ARTICLE 29. EXCEPTION

29.1 Les articles 20 et 23 ne s'appliquent pas aux détenteurs d'un permis valide pour l'exploitation d'une animalerie, d'un chenil, d'un hôpital vétérinaire ou d'une clinique vétérinaire, à la condition que le chien soit gardé sur ou dans son immeuble.

ARTICLE 30. REGISTRE

30.1 Le mandataire tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 31. REMPLACEMENT DE LA MÉDAILLE

31.1 Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre sur paiement de la somme fixée par le Règlement de tarification de la Ville.

ARTICLE 32. LAISSE

- 32.1 Tout chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses bâtiments accessoires; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.
- 32.2 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir son chien, avoir la capacité physique de tenir en laisse ledit chien, sans que celui-ci ne s'échappe.

ARTICLE 33. CAPTURE DES CHIENS SANS MÉDAILLE

33.1 Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement est capturé par le mandataire et gardé en fourrière. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés conformément aux dispositions de l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 34. NUISANCES

- 34.1 Constitue notamment une nuisance le fait :
 - a) Qu'un chien, errant ou non, cause un dommage à la propriété d'autrui;
 - b) Qu'un chien, errant ou non, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
 - c) Qu'un chien, errant ou non, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
 - d) Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain de son gardien sans être retenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 m;



- e) Qu'un chien, errant ou non, se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ce terrain;
- f) Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain de son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 35. EXCRÉMENTS

35.1 Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son chien sur les parcs, voies publiques et propriétés privées et en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, tout gardien doit avoir en sa possession un sac.

Le gardien d'un chien qui refuse ou néglige de le faire contrevient au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint.

ARTICLE 36. CHIENS PROHIBÉS

- 36.1 La garde des chiens suivants est prohibée sur le territoire de la Ville :
 - a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
 - b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, ou qui poursuit ou blesse un être humain ou un animal:

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure ou en griffant.

ARTICLE 37. MORSURE

37.1 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser les membres de la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'événement.

ARTICLE 38. CHIEN DE GARDE

38.1 Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

ARTICLE 39. CHIENS-GUIDES ET CHIENS D'APPOINT

39.1 Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.



CHAPITRE IV CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ARTICLE 40. FOURRIÈRE

40.1 Le mandataire peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 41. REPRISE DE POSSESSION

- 41.1 À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transports, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- 41.2 S'il s'agit d'un chien et qu'aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.
- 41.3 Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, le mandataire pourra en disposer conformément à l'article 17.
- 41.4 Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS, AUX CHATTERIES, AUX FOURRIÈRES ET AUX PENSIONS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Modifié par l'article 10 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 42. ENDROIT AUTORISÉ

Annulé par l'article 11 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 43. SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Annulé par l'article 12 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 44. NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉ

- 44.1 Tout chenil ne peut avoir plus de 20 chiens.
- 44.2 Toute chatterie ne peut avoir plus de 20 chats.
- 44.3 Toute fourrière et toute pension ne peut avoir plus maximum de 40 animaux.
- 44.4 Nonobstant le paragraphe précédent, toute fourrière et toute pension pour animaux ne peut avoir plus de 20 chiens.



ARTICLE 45. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

45.1 Tout chenil, chatterie, fourrière et pension pour animaux doit être aménagé à l'intérieur d'au moins un bâtiment, autre qu'un bâtiment principal résidentiel. Ce bâtiment doit satisfaire aux exigences établies par le règlement de zonage.

ARTICLE 46. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX ENCLOS INTÉRIEURS

- 46.1 Les enclos intérieurs doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Annulé
 - b) Les cloisons ceinturant les enclos intérieurs doivent être opaques et recouvert

d'un recouvrement non poreux afin d'en faciliter le lavage et l'entretien sur une hauteur minimale de 1,20 m;

c) Chaque enclos intérieur doit être muni d'une porte. Celle-ci doit être pourvue

d'un grillage ou d'un vitrage permettant de dégager un champ de vision aux chiens;

d) Chaque enclos intérieur doit être muni d'un loquet empêchant l'ouverture

de la porte depuis l'intérieur de celui-ci;

e) Chaque enclos intérieur doit être pourvu d'une aire de repos aménagée

avec un matériau souple assurant le confort de l'animal.

Modifié par l'article 13 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 47. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAGES

- 47.1 Les dimensions des cages doivent être proportionnelles à la taille et à l'espèce de l'animal qui y est logé.
- 47.2 Une cage destinée à abriter un chat doit avoir une superficie minimale de 0,40 m².
- 47.3 Tout équipement conçu pour le transport des animaux n'est pas considéré comme une cage.

ARTICLE 48. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIRE D'EXERCICE DES ANIMAUX

Annulé par l'article 14 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 49. DISTANCES SÉPARATIVES MINIMALES

Annulé par l'article 15 du règlement 226-1-2013

ARTICLE 50. HYGIÈNE DES BÂTIMENTS ET DE L'AIRE D'EXERCICE

50.1 Les excréments doivent être vidangés quotidiennement et les bâtiments



doivent être désinfectés de façon régulière.

50.2 Le bâtiment ainsi que l'aire d'exercice doivent être maintenus dans des conditions de salubrité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux présenteront une accumulation de matière fécale, la présence d'odeur nauséabonde et/ou la présence de rongeur et/ou d'insecte pouvant mettre en danger la santé de l'animal.

ARTICLE 51. EXIGENCES PARTICULIÈRES

51.1 Lorsque le bâtiment est desservi par un système d'approvisionnement en eau, ledit bâtiment doit être raccordé à un système de traitement des eaux usées autre que celui du bâtiment principal résidentiel.

ARTICLE 52. CERTIFICAT D'OCCUPATION

52.1 Un certificat d'occupation est requis afin de pouvoir opérer un chenil, une chatterie, une fourrière ou une pension pour animaux.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 53. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

- 53.1 Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.
- 53.2 Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 54. APPLICATION DU RÈGLEMENT

54.1 Le mandataire est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 55. POUVOIR DE VISITE

55.1 Le mandataire est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 56. ENTRAVE

56.1 Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail du mandataire ou de lui donner une fausse information dans l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 57. PÉNALITÉS

57.1 À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :



| | Personne physique | Personne morale |
|---------------------|-------------------|-----------------|
| Première infraction | 200 \$ | 400 \$ |
| Récidives | 400 \$ | 800 \$ |

57.2 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 58. POURSUITES

58.1 Le conseil municipal autorise le mandataire à entreprendre, pour et au nom de la Ville, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le mandataire à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 59. RESPONSABILITÉ

- 59.1 La Ville, le mandataire et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.
- 59.2 Le mandataire doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000 \$ et en remettre une copie à la Ville.

ARTICLE 60. ENTRÉE EN VIGUEUR

61.1 Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Pelland M^e Jean-François D'Amour, notaire Maire Directeur général adjoint et Greffier

Avis de motion : 4 février 2013 Adoption : 4 mars 2013 Date de promulgation : 13 mars 2013



ANNEXE « A »

ANIMAUX DE FERME

Tous les animaux des catégories suivantes :

| Catégories | Exemple |
|------------|---|
| Bovins | Bœuf, taureau, vache, etc. |
| Caprins | Chèvre, chamois, bouquetin, bouc, etc. |
| Équidés | Cheval, âne, mulet, etc., excluant le zèbre. |
| Léporidés | Lièvre, lapins, etc. |
| Ovins | Brebis, mouton, etc. |
| Porcins | Porc, sanglier, etc. |
| Volailles | Dinde, poule, pintade, canard, oie, etc., excluant les pigeons. |



ANNEXE « B »

ANIMAUX DOMESTIQUES

De manière non limitative les animaux suivants :

- Campagnol
- Chat
- Chien
- Chinchilla domestique
- Cobaye commun
- Cochon d'Inde
- Furet
- Gerboise
- Hamster
- Hérisson
- Lapin
- Lérot
- Loir
- Oiseau
- Rat et souris domestiques
- Animal vivant en captivité en aquarium et normalement vendu en animalerie
- Animal vivant en captivité en vivarium et normalement vendu en animalerie



ANNEXE « C »

ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

Tous les animaux des catégories suivantes :

| Catégories | Exemple |
|----------------------|---|
| Amphibiens | Tous les amphibiens. |
| Arthropodes venimeux | Tarentule, scorpion, etc. |
| Artiodactyles | Buffle, antilope, etc., excluant la chèvre, le mouton, le porc et le bovin. |
| Bovidés | Bison, antilope, gazelle, etc. excluant les ovins, bovins et caprins désignés comme étant des animaux de ferme. |
| Canidés | Loup, chacal, coyote, renard, etc., excluant le chien. |
| Castors | |
| Cervidés | Élan, renne, orignal, cerf, chevreuil, etc. |
| Chauves-souris | |
| Chéloniens | Tortue sauvage, etc. |
| Crocodiliens | Alligator, crocodile, caïman, etc. |
| Édentés | Tatou, fourmilier, paresseux, etc. |
| Félidés | Lion, lynx, tigre, guépard, jaguar, etc., excluant le chat. |
| Hyène | |
| Lacertiliens | Iguane, lézard, caméléon, etc. |
| Marsupiaux | Kangourou, koala, etc. |
| Mollusques | |
| Muridés | Rats sauvages, etc. |
| Mustélidés | Moufette, hermine, loutre, blaireaux, etc., excluant le furet domestique. |
| Ophidiens | Tous les serpents. |
| Périssodactyles | Rhinocéros, tapir, etc., excluant le cheval. |
| Phasianidés | Dindon sauvage, perdrix, etc. |



Pinnipèdes Phoque, morse, otarie, etc.

Porc-épic

Primates (simiens, lémuriens,

anthropoïdes)

Chimpanzé, gorille, singe, etc.

Proboscidiens Éléphant, tapir, etc.

Raton-laveur

Rapaces Faucon, aigle, vautour, etc.

Ratites Autruche, émeu, nandou, etc.

Sciuridés Écureuil, marmotte, tamia, etc.

Strigidés Hiboux, grand-duc, etc.

Ursidés Ours, grizzli, etc.

Poissons et crustacés qui ne sont habituellement pas vendus en animalerie.